

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL710

présenté par

M. Pradal, rapporteur, Mme Moutchou, M. Lemaire et Mme Poussier-Winsback

ARTICLE 24

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase de l'article L. 243-2, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;

« 2° À la première phrase de l'article L. 243-5, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir à deux mois le délai dont dispose le destinataire d'un rapport d'observations provisoire ou définitif d'une juridiction financière pour remettre sa réponse au greffe de la chambre régionale des comptes.

Le code des juridictions financières prévoit un dialogue entre la chambre régionale des comptes et les responsables dont elle examine la gestion. En effet, le magistrat instructeur rencontre, avant l'envoi de la lettre d'observations provisoires, l'ordonnateur de la collectivité au cours d'un entretien dit "préalable". L'ordonnateur dispose, après réception de la lettre d'observations provisoires et avant le délibéré de la chambre, d'un délai minimum d'un mois pour apporter une réponse écrite aux observations (rapport provisoire et définitif). Les ordonnances des 13 octobre 2016 et 23 mars 2022 ont effet réduit ce délai passant de deux à un mois.

Or, il ressort des échanges avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux que ce délai, particulièrement court, les oblige à travailler dans une urgence et une précipitation qui ne sont pas propices à un dialogue de qualité avec la chambre régionale des comptes.

Le présent amendement vise donc à rétablir un délai raisonnable, de deux mois, pour faire parvenir ses observations.